

Arrêté temporaire n° 21-AT-3568
Portant réglementation de la circulation
D0026 du PR 27+0380 au PR 33+0600 Bretounel et les Martinets
Commune de Montdoumerc, Saint Paul - Flaugnac et Fontanes
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 14 décembre 2020 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Vu la demande de **CIRCET MERCUES**, (laurent.cazes@circet.fr) en date du 12/01/2021,

Considérant que pour permettre **les travaux de tirage du réseau de fibre optique** du 25/01/2021 au 31/03/2021 sur la D0026 du PR 27+0380 au PR 33+0600 "Bretounel et "Les Martinets", et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du **25/01/2021** et jusqu'au **31/03/2021**, sur la **D0026 du PR 27+0380 au PR 33+0600 (Montdoumerc, Saint Paul - Flaugnac et Fontanes)** situés hors agglomération "Bretounel" et "Les Martinets", les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 12 janvier 2021

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors


Stéphane FAYAC

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.